

ADDITION DE MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de S. Acheul-lez-Amiens, Demandeurs.

CONTRE *Me. Jean-François Daulé, Prêtre Curé d'Ecclainvilliers, Défendeur & demandeur en Dénonciation & garantie.*

ET *encore contre les Syndic, Marguilliers & Habitans de ladite Paroisse, aussi Défendeurs.*

LES Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de S. Acheul après avoir établis dans tout le cours du Procès que les trois Gerbes du cent que le Prieur d'Ecclainvilliers laisse pour la dixme à la moisson sur toutes les terres du Domaine de son Prieuré leur appartiennent, & renversé les faux raisonnemens qu'on opposoit à leur juste prétention, ont fait un Mémoire très-succinct pour mettre en racourci sous les yeux du Conseil le fait, les preuves, les objections & les réponses, & parce qu'ils n'y avancent rien que de vrai, & dont ils n'ayent auparavant donné les preuves, ils se sont fait un devoir de le signifier à leur Partie adverse, dès le commencement du mois de Septembre dernier, & de l'exposer à leur critique; c'est ainsi qu'on en use quand on ne cherche point à en imposer.

Le sieur de Sericour au contraire sous le nom des Syndic, Habitans, Marguilliers & Fabrique de la Paroisse d'Ecclainvilliers, en a fait un dès le même temps de vingt-deux pages d'impression dont il ne veut pas que les Chanoines Réguliers ayent la moindre connoissance, ou s'il a dessein de le leur signifier, ce sera apparemment à la veille du jugement: la raison en est aisée à deviner, c'est qu'il n'est appuyé que sur des suppositions imaginées à plaisir, & des faussetés palpables.

On pourroit le laisser absolument sans réponses, parce qu'il ne dit rien qui ne se trouve déja détruit par avance; mais il seroit fatiguant pour des Juges d'aller rechercher dans la multiplicité des Ecritures, Requêtes & Productions, dequoi faire évanoüir ces chimeriques suppositions, détruire ces faussetés, renverser les paradoxes dont ce Mémoire est tout rempli.

L'aſſurance avec laquelle la Partie adverſe donne le faux pour le vrai contre ſes propres lumieres, ſeroit capable d'en impoſer, & on ne ſe perſuaderoit pas aiſément qu'un Avocat qui doit être jaloux de ſon honneur & de ſa réputation, voulût, par une lâche complaiſance pour ſes Parties, mettre ſon nom à un Ecrit notoirement farcis de fauſſetés & d'impoſtures. Il eſt donc important de les relever, & pour le faire avec ordre, on réduira toutes les propoſitions de ce long Mémoire à trois principales auxquelles toutes les autres ſe rapportent, n'ayant été miſes en avant que pour les appuyer.

PREMIERE PROPOSITION.

Les dixmes que poſſedent les Religieux de S. Acheul dans Ecclainvilliers leur viennent d'une ceſſion faite par le Prieur d'Ecclainvilliers, à la charge de payer au Curé la moitié de la portion congruë, & de contribuer aux autres charges des gros Décimateurs.

DEUXIE'ME PROPOSITION.

Dans le Territoire & Paroiſſe d'Ecclainvilliers il y a eu de tout temps deux quotités de dixme, la grande & la petite, la grande de ſix Gerbes du cent, la petite de trois.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Depuis l'année *1629.* la Fabrique *eſt en poſſeſſion perpetuelle de prendre* & percevoir à la Récolte de chaque année une gerbe & demie du cent ſur les terres du Prieuré.

Pour renverſer ces trois Propoſitions fauſſement avancées par les Défendeurs, & établir trois verités contraires : on examinera ſur quoi chacune en particulier eſt étayée, & en faiſant connoître que ce n'eſt que ſur une multitude d'autres fauſſetés entaſſées les unes ſur les autres ſi groſſierement qu'elles n'ont pas même la vrai-ſemblance ; tout cet édifice du menſonge s'écroulera.

La premiere Propoſition n'a été imaginée que fort tard ; dans les commencemens les Défendeurs bien loin de faire deſcendre du Prieur le droit de dixme dont joüit l'Abbaye de S. Acheul, ne vouloient pas même que le leur en vint : ils ſe récrioient à l'impoſture lorſque les Religieux de S. Acheul leur ſoutenoient qu'ils n'avoient de droit qu'autant que leur en avoit cédé le Prieur. Ils vouloient perſuader que leur droit de dixme leur venoit de l'Abbaye de S. Faron de Meaux : ils l'avoient même inſeré dans leurs derniers Baux ; étoit-ce par ignorance ? Voyons donc d'où leur viennent ces nouvelles lumieres.

Ils prétendent établir cette premiere Propoſition principale ſur deux autres acceſſoires, c'eſt-à-dire, que pour appuyer cette fauſſeté, ils enont forgé deux autres que voici.

La premiere qu'en l'année 1556. le Prieur avoit encore toutes les dixmes de la Paroiſſe d'Ecclainvilliers, d'où il réſulte, ſelon eux, que l'épo-

que de l'abandonnement fait par le Prieur d'Ecclainvilliers aux Religieux de S. Acheul, doit être placé nécessairement après l'an 1556.

La seconde que les Religieux de S. Acheul ont reconnu eux-mêmes qu'ils étoient tenus de contribuer pour moitié à la portion congruë & aux réparations, & en ont chargé leurs Fermiers par leurs Baux.

Qu'on approfondisse sur quoi est établie cette idée, qu'en 1556. le Prieur d'Ecclainvilliers étoit seul Décimateur dans toute la Paroisse, & on trouvera que c'est sur un bail qui ne dit rien moins.

Par le bail de 1556. il est établi littéralement, disent les Défendeurs, que le Prieur d'Ecclainvilliers avoit généralement la dixme de toute la Paroisse de même que la Seigneurie du Territoire, puisqu'il afferma tant les Censives & autres Droits Seigneuriaux, que les dixmes. Il n'y a pas plus de limitation dans ce bail, ajoûtent-ils, par rapport aux dixmes, qu'il n'y en a par rapport aux Censives & autres Droits Seigneuriaux. L'expression est égale sur l'un & sur l'autre espece de Droit; ainsi les Religieux de S. Acheul étant obligés de convenir qu'alors le Prieur étoit seul Seigneur d'Ecclainvilliers, il résulte que le même bail prouve aussi qu'alors il étoit l'unique Décimateur.

En verité, peut-on proposer sérieusement de pareils raisonnemens? & l'Avocat qui a signé le Mémoire ne devroit-il pas être honteux de les avoir adoptés. Le Prieur afferme en 1556. les Maisons, Cour, Jardin, Terres Bois, Droits de dixmes, Censives, & autres Droits Seigneuriaux appartenans à son Prieuré dans la Paroisse d'Ecclainvilliers, & on prétendra qu'il a affermé toutes les dixmes de la Paroisse & toutes les Censives; si cela est, il a aussi affermé généralement toutes les terres de la Paroisse. Il n'y a pas plus de limitation pour l'un que pour l'autre, l'expression est égale sur l'une & sur l'autre espece: or il seroit ridicule de prétendre qu'en ce temps-là toutes les Terres de la Paroisse appartenoient au Prieuré, & qu'il les ait toutes affermées. Le bon sens veut qu'on restraigne ces termes aux seules Terres appartenantes au Prieuré, & on doit raisonner de même des Censives & des Dixmes, & reconnoître que le Prieur n'a affermé de Terres de Censives & de Dixmes que la portion qui apparrenoit à son Prieuré de chaque espece.

Les Religieux de S. Acheul sont bien éloignés de convenir que le Prieur d'Ecclainvilliers ait jamais été seul Seigneur de cette Paroisse, il n'en a jamais eu que la moindre portion. avant 1563. les Ancêtres du sieur de Sericour qui y avoient déja un Fief Seigneurial, acquirent de l'Abbé & des Religieux de S. Faron de Meaux la Seigneurie du Village: * elle n'a jamais appartenu au Prieur; il y avoit encore nombre d'autres petits Seigneurs & les Religieux de S. Acheul.

* Le sieur de Sericour a produit lui-même le titre de cette acquisition, dans un Procès qu'il a personnellement contre les Religieux de S. Acheul.

La seconde Proposition accessoire forgée par les Défendeurs pour étayer leur premiere principale, est que les Religieux de S. Acheul ont reconnu eux-mêmes qu'ils étoient tenus de contribuer pour moitié à la portion-congruë, &c. & en ont chargé leurs Fermiers.

On ne sçauroit trouver de termes assez expressifs pour qualifier la hardiesse avec laquelle les Défendeurs cherchent à en imposer: qu'on lise les Baux des Religieux de S. Acheul, & on y trouvera bien clairement énoncé que leur Dixme étant inféodée, ils ne sont tenus ni à la portion-

congruë, ni aux réparations : que cependant le cas arrivant qu'ils seroient évincés de ce privilege, (ce qui suppose la modicité du revenu Ecclesiastique, & une contribution subsidiaire dont toutes les Dixmes infeodées sont tenues au défaut de revenu Ecclesiastique suffisant pour porter les charges.) Ils en chargent leurs Fermiers ; ils n'ont donc jamais prétendus être tenus concurremment avec la Dixme Ecclesiastique aux charges mais subsidiairement, & bien loin que cette clause des Baux préjudicie aux Religieux de S. Acheul, & prouve qu'ils ont reconnu que leur Dixme étoit Ecclesiastique, non-seulement il paroît qu'ils ont pensés tout autrement ; mais même les Curés preneurs desdites Dixmes à ferme, qui n'auroient jamais laissé passer cette clause qui énonce l'inféodation s'ils n'avoient été convaincus de sa verité, étant eux-mêmes, en qualité de premiers Marguilliers, nés de leur Paroisse, tenus d'en défendre les Droits, & de s'opposer à tout ce qu'on pourroit inserer dans un acte fait avec eux de contraire aux interêts de la Fabrique.

Ces deux Etayes de la premiere Proposition principale étant sappés, il faut nécessairement qu'elle croule & avec elle tout le systême de la prétenduë Cession avec ses suites & ses conséquences ; ainsi on pourroit passer aux deux autres sans s'arrêter davantage à cette premiere.

Mais pour faire voir que les Religieux de S. Acheul ne sont pas seulement en état de détruire le mensonge, mais encore de faire éclater la verité, ils ont produit quatre Reliefs qui font foy, qu'ils tiennent leur Dixme en Fief du Seigneur de Jumelle ; le plus ancien qu'ils ayent recouvré est de l'an 1572. Les Défendeurs ne sçauroient se refuser à l'évidence de ces quatre Reliefs qui attestent l'inféodation de la Dixme que les Religieux de S. Acheul ont à Ecclainvilliers, pour en éluder la force. Ils ont été réduits à imaginer qu'aussi-tôt après la prétenduë Cession faite par le Prieur d'Ecclainvilliers, dont ils fixent l'époque après l'an 1556. Dès l'an 1572. les Religieux de S. Acheul ont affecté malignement de donner une fausse couleur de feodalité à leurs Dixmes, en les comprenant dans les Reliefs du Fief qu'ils tenoient du Seigneur de Jumelle, c'est-à-dire, selon les Défendeurs que peu d'années après que le Prieur a eu cédé ses Dixmes à l'Abbaye de S. Acheul, à la charge de payer annuellement la moitié de la portion-congruë. Il est entré dans l'imagination de ces Religieux que tout d'un coup ils alloient aveugler tout le monde, & faire perdre de vûë l'origine de leur Droit, que ce Vicaire perpetuel qu'on suppose recevoir d'eux annuellement la moitié de sa portion-congruë, en perdroit la mémoire en un instant, & se laisseroit tromper par un acte de Relief tout récent, où l'inféodation de la Dixme seroit exprimée. Il faut supposer des Juges bien credules pour avoir la hardiesse de leur débiter de pareilles rêveries ; tout le Mémoire du sieur de Sericour sous le nom des Syndic, Marguilliers & Habitans d'Ecclainvilliers ne roule que sur ces paradoxes.

Les Défendeurs après avoir attribué à une affectation maligne des Religieux les quatre Reliefs qu'ils ont produit, & soutenu qu'ils énonçoient faux, veulent insinuer que le certificat des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Beauvais du 7 Août 1736. qui atteste que le muid de bled que l'Abbaye de S. Acheul leur doit sur les Dixmes d'Ecclainvilliers a été donné audit Hôpital par Pierre de Jumelle Chevalier en 1221. est une piéce mandiée.

Pour

Pour détruire la force de ce certificat, il faut ſuppoſer que les Religieux de S. Acheul ont corrompu les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu ; mais les ſuppoſitions ne coutent rien aux Défendeurs, & ils ſont forcés d'en venir là, autrement on diroit Pierre de Jumelle a aſſigné à l'Hôtel-Dieu de Bauvais en 1221. un muid de bled à prendre ſur les Dixmes d'Ecclainvilliers. Il les poſſedoit donc alors, & pour éluder cet argument, il faut ſuppoſer que des Adminiſtrateurs d'un Hôtel-Dieu, c'eſt-à-dire, des Gens d'une probité reconnuë, ce qu'il y a de plus notable & de plus qualifié dans la Ville de Beauvais, un grand Vicaire à la tête ont conſpiré enſemble de ſe laiſſer corrompre gratuitement pour donner un certificat aux Religieux de S. Acheul qui énonce faux.

Mais pourquoi ces Religieux ne rapportent-ils pas une Expedition de l'acte de donation ? Ce titre doit être à l'Hôtel-Dieu, ainſi de ce que ces Religieux qui pourroient montrer ce titre refuſent de le faire ; il eſt clair que cette piece détruiroit leur ſyſtême.

Les Religieux ont refuſé de le rapporter ; & quant eſt-ce qu'on le leur a demandé ? Jamais ; ils ne l'ont jamais regardé eux-mêmes comme une piece néceſſaire, ils ont ſeulement pour ajouter de nouvelles preuves à celles qu'ils apportoient déja, demandé aux Adminiſtrateurs un certificat comme le muid de bled qu'ils leur payent ſur les Dixmes d'Ecclainvilliers eſt plus ancien que l'année 1556. uniquement pour en inferer qu'avant ce temps-là ils les poſſedoient, & ces Meſſieurs leurs en ont envoyé un qui fait remonter cette redevance ſur les Dixmes à l'année 1221. c'eſt beaucoup plus qu'ils ne demandoient ; ils ne ſe ſont point informés ſi le titre primordial exiſtoit encore ou non ; Mais ils ont crus pouvoir produire avec toute aſſurance ce certificat que ces Meſſieurs n'auroient pas donné ſans de bonnes preuves. *

* On vient de produire une Copie collationnée de la conceſſion du muid de bled en 1221. ſur la Dixme d'Ecclainvilliers.

Pour détruire ces preuves tirées des quatre Reliefs & du certificat que les Demandeurs ont produit pour prouver qu'ils tiennent leur Dixme du Seigneur de Jumelle. Qu'eſt-ce que les Défendeurs oppoſent, de ſimples préſomptions qui n'ont de fondement que dans une imagination échauffée.

PREMIÈRE OBJECTION.

Le Prieur, diſent-ils, eſt Curé primitif, donc toutes les Dixmes procedent de lui.

RE'PONSE.

Y eut-il jamais conſéquence plus mal tirée ? Qu'eſt-ce que c'eſt donc qu'un Curé primitif ? C'eſt un Bénéficier qui ne deſſert point par lui-même la Cure dont il eſt Titulaire, mais qui eſt parvenu à pouvoir la faire deſſervir par un Vicaire perpetuel qui réſide en ſa place, & auquel eſt aſſigné un revenu compétant pour ſa ſubſiſtance. Cette faculté de pouvoir faire deſſervir ſa Cure par un tiers, lui donne-t-elle plus de droit dans les Dixmes qu'à tous les autres Curés qui deſſervent les leur en perſonne ? Certainement il ſeroit ridicule de le prétendre ; il n'a donc non plus que les autres que le fonds dont ſa Cure a été dotée dans ſon Erection ; or, les Paroiſſes ont été dans leur origine differemment dotées, dans des can-

tons, les Curés n'ont qu'une ſeule gerbe par arpent, & la Paroiſſe ne paye que cela, dans d'autres on paye une gerbe du cent, dans d'autres deux, dans d'autres trois, ailleurs ce ſera cinq, ailleurs huit juſqu'à dix; cela a été arbitraire dans ſon origine, & il n'y a point eu de regle fixe. Il n'y a donc point d'inconvénient de ſuppoſer que celle d'Ecclainvilliers n'a été dotée dans ſon origine que de trois gerbes du cent, d'autant plus qu'outre la Dixme elle avoit encore beaucoup d'autres biens en terre & en bois, ſoit que les Habitans ſe ſoient fait une loix de payer à leur Curé trois gerbes du cent de leur récolte, outre & par-deſſus les trois qu'ils payoient à leur Seigneur, pour droit de terrage ou champart que l'on confond très-ſouvent avec celui de Dixme ſoit que le Seigneur du lieu ait doté cette Cure en lui cédant la moitié des ſix gerbes du cent qu'il percevoit ſur les terres de ſes Vaſſaux, inutilement conteſteroit-on au Seigneur de Jumelle la qualité de Seigneur anciennement de toute la Paroiſſe d'Ecclainvilliers, s'il ne l'a pas été totalement par lui-même. Les Barons de Boves ſes Suſerains, anciennement ſi puiſſant, qu'ils étoient en même temps Comtes d'Amiens & Souverains du Pays, l'ont été ſans doute, & c'eſt eux, ſuivant toutes les apparences, ou les Seigneurs de Jumelle, qui ont fondé & doté le Prieuré d'Ecclainvilliers.

DEUXIE'ME OBJECTION.

La Dixme de S. Acheul & celle du Prieur ſont une ſeule & même Dixme ſolidaire & indiviſe qui ſe perçoit ſur les mêmes pieces de terre; c'eſt une moitié à prendre à l'encontre de l'autre moitié : termes énergiques qui prouvent qu'en aucun endroit de la Paroiſſe, les Religieux ne ſe peuvent préſenter pour prendre leur moitié de Dixme que la Fabrique ou ſes Fermiers ne ſoient en droit de ſe mettre vis-à-vis & à l'encontre des Religieux pour prendre la ſienne. Il n'en ſeroit pas ainſi, ſi ces deux portions de Dixme avoient chacune une origine differente.

On ne dira pas que les Demandeurs affoibliſſent les difficultés pour avoir plus de facilité à les réſoudre, ils leur donnent au contraire une nouvelle force, leur triomphe n'en ſera que plus glorieux.

RE'PONSE.

Les baux de la Fabrique diſent, à la verité, qu'ils afferment une moitié des dixmes à l'encontre de l'autre moitié appartenante à l'Abbaye de Saint-Acheul; ce ſtile ſans doute s'eſt gliſſé des baux du Prieur, lorſqu'il avoit les dixmes, dans ceux que font aujourd'huy ceux qui le repreſentent, quoi qu'imparfaitement : Les Chanoines Reguliers n'y ſont point appellés pour examiner ſi les expreſſions ſont exactes & correctes. A l'égard du Prieur lui-même s'il s'en eſt ſervi, c'eſt qu'ayant trois gerbes par tout, comme l'Abbaye de Saint-Acheul trois autres, il pouvoit dire qu'il avoit la moitié des dixmes à l'encontre de l'autre moitié, parce que toute la Paroiſſe payant ſix gerbes du cent de dixmes, les deux Décimateurs qui en avoient chacun trois pouvoient dire réciproquement qu'ils avoient chacun une moitié à l'encontre de l'autre, prenant les ſix pour un tout, ſans faire attention à l'origine de chacun de ſes droits, il ſuffi-

ſoit qu'ils euſſent autant l'un que l'autre, pour ſe ſervir de cette expreſſion, ſans qu'il ſoit néceſſaire que ces ſix gerbes ayent été originairement un ſeul & même droit diviſé en deux moitiés. D'ailleurs étant prouvé que les trois gerbes appartenantes à l'Abbaye de Saint-Acheul viennent d'un Seigneur Laïque; le Baron de Boves qui les poſſedoit avant la Fondation du Prieuré, & y ayant bien de l'apparence que c'eſt ce Seigneur Laïque, Souverain du Pays, qui a lui même fondé & doté le Prieuré, il n'y auroit pas d'inconvénient à croire qu'il a donné en Fief au Seigneur de Jumelle ſon homme, trois gerbes du cent, & trois autres au Prieuré; pour ſa dotation, en ce cas ſeroit deux moitiés d'un tout : mais cela ne prouveroit nullement que ce tout ait jamais appartenu au Prieuré d'Ecclainvilliers.

TROISIE'ME OBJECTION.

Les Religieux ont dû fournir au Seigneur de Jumelle à chaque mutation de leurs Abbés des aveus & dénombremens; s'ils les produiſoient on y verroit que leur Fief n'y a pas été détaillé autrement que dans un aveu & dénombrement donné par le Seigneur de Jumelle lui-même au Seigneur de Boves ſon Suzerain en 1480. dans lequel dénombrement, voici comme le Fief des Religieux eſt expliqué. *L'Abbé de Saint-Acheul. pour un Fief abregé qui s'étend en pluſieurs Terres à hennables & en friche, contenant 28 à 30 journaux de terre ou environ, ſcéant entre Saint-Martin-les-Courcelles, & le comble des Denarmés en doivent de cens chacun an une paire d'Eperon doré.* Dans cet aveu, *ne verbum quidem*, de dixmes de telle nature que ce puiſſe eſtre. Voilà pourquoi ils les cachent ces aveus & dénombremens. La malice de ces Religieux ſe manifeſte par la Latitation des anciens aveus & dénombremens qui ont dû accompagner de près chacun des reliefs qu'ils produiſent, & des ſubſequent, & encore des actes de reliefs poſterieurs à celui de 1648. qui eſt le dernier de ceux qu'ils produiſent, ce qui fait connoître que lorſqu'ils ont fourni les derniers actes de reliefs on a pris ſoin de leur faire corriger toutes les erreurs qu'ils avoient ſi adroitement gliſſés dans les quatre, qui ſont les ſeuls qu'ils montrent.

R E' P O N S E.

Voilà une Objection qui taxe violemment les Religieux de Saint-Acheul de mauvaiſe foi, mais par un expoſé bien ſimple & bien ſincere ils la vont faire retomber d'une maniere bien accablante ſur leurs Accuſateurs.

Le ſieur de Sericour, l'ame de ce Procès, qui s'eſt mis à la teſte, ſous le nom de Syndic, eſt Beau-frere de la Dame de Jumelle, dont le Fief de Saint-Acheul releve, auſſi étroitement uni avec cette Dame d'amitié que de parenté, c'eſt à lui ſeul qu'il faut demander pourquoi les aveus & dénombremens ne paroiſſent point. Ces actes ſont faits pour les Seigneurs, & c'eſt entre leurs mains qu'ils demeurent; c'eſt donc la Dame de Jumelle qui doit les avoir. S'il y en avoit quelqu'un qui fût contraire

aux Religieux de Saint-Acheul, il y a long-temps qu'il auroit été produit : mais parce qu'ils ne font tous qu'appuyer l'infeodation de leur dixme, ils demeurent invisibles dans le Chartrier de cette Dame, elle devroit en aider les Religieux ses Vassaux. Contre tout autre, elle le feroit sans doute, mais contre le sieur de Sericourt son Beau-frere & son ami, qu'elle apparence de lui en faire seulement la proposition, ainsi de ce qu'ils ne paroissent point, tout ce qu'on en peut inferer c'est qu'ils sont favorables aux Religieux de Saint-Acheul : Les actes de reliefs doivent estre entre les mains du Feudataire, parce que ce sont ses quittances du droit de relief. Voilà pourquoi les Religieux en ont trouvé chez eux, & tout ce qu'ils ont trouvé, ils l'ont produit, ils doivent actuellement un relief à la Dame de Jumelle, parce que leur Abbé a changé ; mais le Procès pendant depuis dix ans, au sujet de l'infeodation de cette dixme, empêche cette Dame de le leur demander, non pas par ménagement pour eux, mais pour ne pas donner de nouvelles armes contre son Frere. Le sieur de Sericour a deterré dans le Chartrier de cette Dame un dénombrement de 1480. fait par le Seigneur de Jumelle pour la Baronie de Boves ; il y est parlé d'un Fief de Saint Acheul, d'une maniere si peu intelligible, que personne n'y a jamais pû donner un sens raisonnable. Il a fait tout ce qu'il a pû pour le faire valoir dans le Procès que les Religieux de Saint-Acheul ont gagné contre lui au Grand Conseil le 28 Juillet dernier, au rapport de Monsieur de Bonaire, le peu d'égard qu'on y a eu, est un préjugé de celui qu'on y aura dans l'affaire presente. Il faut avoir bien du frond pour oser reproduire une pareille Piéce ; mais de quoi n'est pas capable celui qui ayant en sa disposition tous les anciens dénombremens fournis par l'Abbaye de Saint-Acheul, à la Dame de Jumelle sa Belle-sœur, fait un crime à ces Religieux, & les accuse calomnieusement de les cacher.

QUATRIE'ME OBJECTION.

Une derniere Objection contre l'infeodation de la dixme, c'est la modicité de la somme qui a été fixée pour chaque ouverture de droits de relief. Suivant la Coûtume de Montdidier le droit de relief est le revenu de l'année. Voilà le droit de la Province. Les quatre actes de relief produits fixent constamment le droit de relief à la somme de 36 sols tournois ; cette somme n'a aucune proportion avec le revenu d'une année des dixmes, qui va à plus de 300 livres, donc cette fixation de 36 sols tournois pour le droit de relief, exclut visiblement les dixmes d'Ecclainvilliers de l'objet qui donnoit lieu au relief. Cela prouve que le Seigneur dominant du Fief de Saint-Acheul, n'a point entendu prendre relief d'eux pour la dixme d'Ecclainvilliers, & cela prouve réciproquement qu'ils se sont bien gardés de vouloir lui payer aux mutations un relief pour des dixmes qu'ils sçavoient bien ne pas relever de lui : mais cette même somme de 36 sols tournois quadre merveilleusement au revenu annuel que tirent les Religieux de leur petit Fief de Saint-Acheul, qui consiste à environ 42 sols de censives par an.

REPONSE.

RE'PONSE.

Deux mots vont renverſer tout ce grand raiſonnement, le ſieur de Sericour argumente de la Coûtume de Montdidier, & le Fief de Saint-Acheul eſt regi par la Coûtume d'Amiens, la Seigneurie de Jumelle dont il releve immediatement, la Baronie de Boves, dont releve celle de Jumelle, tout cela eſt regi par la Coûtume d'Amiens. Or quel eſt l'uſage de la Coutume d'Amiens pour les reliefs, trois liv. pariſis de relief, 20. ſols de chambellage; voilà à quoi ſe réduiſent les droits ordinaires portés par cette coutume à chaque mutation pour les fiefs nobles qui ont toute juſtice égale à celle du Seigneur Suzerain, & à beaucoup moins encore pour les Fiefs d'une qualité inferieure; il n'eſt donc pas étonnant que l'Abbaye de Saint-Acheul ne paye que 36 ſols pour le droit de relief d'un Fief de valeurde 300 livres de rente; mais au contraire ſi pour une cenſive de 42 ſ. par ande revenu, ſur 28 à 30 journaux de terres labourables; l'Abbaye de Saint - Acheul payoit tous les ans une paire d'éprons dorés & un muid de bled, comme le prétend le ſieur de Sericour, ce ſeroit pour lors qu'il n'y auroit nulle proportion de la charge avec les revenus.

Que l'on ſuppoſe tant qu'on voudra que ce ſont des terres qui ont été données en Fief & non pas des cenſives, & que c'eſt l'Abbaye de Saint-Acheul qui les a donnés en cenſives en argent, dans le temps que les ſols & les deniers étoient des monnoyes d'or & d'argent Si l'Abbaye de Saint-Acheul avoit été chargée d'un muid de bled préciſément ſur 28 journaux de terres, elle ne les auroit jamais donné en cenſives qu'à la charge de lui payer du bled pour acquitter la redevance. Si la dixme d'Ecclainvilliers n'appartient à l'Abbaye de Saint Acheul que depuis 1556. Où eſt-ce que cette Abbaye a trouvé dans Ecclainvilliers depuis 1221. juſqu'après l'année 1556. du bled pour acquitter ce muid, les terres étant données en cenſive en argent.

Mais ce qu'il y a d'admirable dans le ſieur de Sericour, c'eſt qu'il ne ſe fait point une affaire d'avoir deux meſures & deux poids, les ſols & les deniers, dit-il, étoient une monnoye d'or & d'argent qui valoient incomparablement plus que les ſols & les deniers ne valent aujourd'hui; lorſque les Religieux ont donné leur terre en cenſive, mais il ſuppoſe que lorſqu'on fixa le relief à 36 ſ. les ſols ne valoient pas plus qu'ils ne valent aujourd'hui, quoique cette fixation doive être anterieur au bail fait par les Religieux des terres à cens. Il eſt donc évident que les dixmes de Saint-Acheul ne proviennent point du Prieuré, mais qu'au contraire ils les tiennent du Seigneur de Jumelle en Fief.

La ſeconde propoſition principale qu'on entreprend de renverſer, c'eſt que dans la Paroiſſe & ſur le Territoire d'Ecclainvilliers il y a eu de tout temps deux quotités de dixmes, la grande & la petite; la grande de ſix gerbes du cent, la petite de trois.

On a eu beau chercher dans tout le long Mémoire des Deffendeurs, ſur quoi ils prétendoient appuyer cette propoſition, & on n'y a trouvé autre choſe, ſinonqu'on y ſuppoſe que dans la Paroiſſe de la Faloiſe, qui

est voisine ; il y a 28 à 30 journaux de terre, qui ne payent que demi-dixme ou trois du cent, & raisonnant *à part* de celle d'Ecclainvilliers sa voisine, on prétend fermer la bouche aux Religieux de Saint-Acheul, & qu'il est évident que de même que dans la Paroisse de la Faloise il y a deux quotités de dixme, l'une de six gerbes du cent, l'autre de trois, il y a pareillement deux quotités dans la Paroisse d'Ecclainvilliers, qui en est voisine, & qu'on pretend encore s'y appuyer sur le fait articulé le 9 Août 1736. qu'independamment des terres du Prieuré il y a encore 23 à 24 journaux de terre dans la Paroisse d'Ecclainvilliers, qui ne payent pour dixme que trois gerbes du cent.

On a déja répondu au fait articulé des 23 à 24 journaux de la Paroisse d'Ecclainvilliers, qui ne paroissent payer que demi-dixme, que quand le fait seroit aussi vrai qu'il est faux, cela ne prouveroit pas que les terres du Prieuré eussent le même privilege, que la quotité que doivent les terres du Prieuré n'étant point douteuse ; mais devant constamment six ou trois gerbes à differends égards, suivant qu'elles sont ou ne sont pas dans les mains du Prieur, ne devant que trois lorsqu'elles sont entre ses mains, parce qu'il éteint en sa personne les trois autres, & devant six lorsqu'elles sortent de ses mains, comme il paroît par toutes celles qui en ont été éclipsées pour estre données à cens à des Particuliers : le fait articulé, quand il seroit prouvé ne pourroit produire aucun effet.

Les Deffendeurs en effet pretendent-ils qu'il y ait un certain canton de terres dans la Paroisse d'Ecclainvilliers qui ne doive la dixme qu'à raison de trois gerbes du cent, & que les terres du Prieuré sont enclavées dans ce canton. Voilà le fait qu'il auroit fallu articuler.

Par surerogation & uniquement pour manifester le peu de sincerité des Deffendeurs, on a rapporté les raisons pourquoi ces 24 journaux de terres paroissent ne payer que demi-dixme. C'étoit un petit canton de bois que le Seigneur n'a fait défricher qu'à cette condition, au moyen de quoi il l'a donné à cens à raison d'un septier de bled par journal censive exorbitante, & qui n'est telle que parce qu'elle comprend l'autre moitié de dixme, qui par convention est demeurée au profit du Seigneur : Ces terres s'appellent encore communément les Dessertis, & le sieur de Sericour qui en est le Seigneur, n'oseroit produire les baux à cens qui prouveroient ce fait ; ils ne sont pas si anciens qu'il ne les ait, car ils sont de mémoire d'hommes vivants.

A l'égard de la comparaison tirée de la Paroisse de la Faloise, voisine de celle d'Ecclainvilliers : Quand le fait seroit vrai il ne seroit pas capable de fermer la bouche aux Religieux de Saint-Acheul, comme s'en ventent les Deffendeurs. Cela ne feroit pas seulement le moindre petit préjugé : 28 à 30 journaux de terre dans la Paroisse de la Faloise ne payent que demi-dixme, tandis que tout le reste paye dixme entiere, à raison de six du cent, donc cela doit être aussi dans celle d'Ecclainvilliers ; sa voisine.

Pour donner à cette conséquence tout le ridicule qu'elle mérite, on diroit, vous convenez vous-même, qu'il y a 24 journaux semblables dans la Paroisse d'Ecclainvilliers, qui ne payent que demi-dixme, la chose est à

peu près égale ; mais elle ne le feroit plus , & il n'y auroit plus de parité si vous y ajoutiez encore les cent journaux du Prieur, ou même six-vingts, en y comprenant ceux dont jouit le sieur de Sericourt, qui viennent du Prieuré, & pour lesquelles il veut faire valoir le même privilege.

Mais parlons sérieusement, il n'est pas vrai qu'il y ait 28 à 30 journaux de terre dans la Paroisse de la Faloise, qui ne payent que demi-dixme; celles dont veut parler le sieur de Sericourt, sont les terres du Fief de S. Acheul; & le Fief de saint Acheul n'est point dans la Paroisse de la Faloise, mais dans celle d'Ecclainvilliers. Le sieur de Sericourt brûlant du desir de se voir le seul Seigneur d'Ecclainvilliers, met tout en œuvre pour en exclure les Religieux de saint Acheul. Voilà ce qui l'anime d'une part à combattre si vivement l'infeodation de leur dixme, & de l'autre à reporter sur la Paroisse de la Faloise les terres qui relevent de leur Fief.

Déja quand on supposeroit que ce Fief est situé dans la Paroisse de la Faloise de ce que les terres de ce Fief ne payent que demi-dixme, on en concluroit que c'est parce que l'autre moitié appartenoit aux Religieux de saint Acheul, & qu'elle a été éteinte en leur personne.

Mais en rétablissant les choses dans la verité ces terres sont dans la Paroisse d'Ecclainvilliers, & ne payent demi-dixme, que parce que l'autre moitié appartenoit véritablement aux Religieux de Saint Acheul, qui l'ont éteinte en leur personne, ils ont donné ces terres à cens, avec cet affranchissement. Plus mal avisez en cela que les Prieurs d'Ecclainvilliers qui ont eu soin lorsqu'ils ont mis leurs terres hors de leurs mains, de faire revivre la moitié de dixme qui étoit éteinte & confondue en leur personne avec la proprieté. De même donc que les Religieux de saint Acheul ne prennent plus rien pour la dixme sur ces terres, parce que leur droit est éteint, de même aussi le Prieur d'Ecclainvilliers, ou ses Representans, ne doivent point venir partager les trois gerbes subsistantes pour la portion de dixme des Religieux de saint Acheul sur les terres du Prieuré.

OBJECTION.

Mais on dit que c'est le Curé de la Faloise qui perçoit ces trois gerbes de dixme sur les terres du Fief de Saint Acheul, il faut bien supposer qu'elles sont de sa Paroisse.

REPONSE.

Erreur. Il ne les perçoit que par un ancien usage commun dans bien des Provinces, qu'on appelle le Droit de Suite. Usage par lequel un Curé suit son Paroissien, & va prendre la moitié de la dixme par tout où son Paroissien laboure & seme, quoique ce ne soit point sa Paroisse. Voilà le seul titre en vertu duquel le Curé de la Faloise vient dixmer & prendre la demi-dixme sur les terres du Fief de Saint Acheul, quoiqu'elles soient de la Paroisse d'Ecclainvilliers.

Voilà donc toutes les raisons sur lesquelles on prétendoit établir deux quotités de dixme dans Ecclainvilliers détruites.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Il ne reste plus que la troisiéme Proposition, qui consiste à dire, que depuis l'année 1629. la Fabrique est en possession perpetuelle de prendre & percevoir à la récolte de chaque année une gerbe & demie du cent sur les terres du Prieuré.

Les Défendeurs prétendent avoir mis cette Proposition hors de contestation, par le fait qu'ils ont articulé dans une Requête du 9 Août 1736. que soit que les dixmes ayant été levées confusément par un seul & même Fermier, ou distinctement par deux, la Fabrique a sans cesse été en possession depuis l'an 1629. de percevoir une gerbe & demie sur les terres du Prieuré. Ils disent, que les Religieux sommés d'accorder ou contester ce fait, n'ont osé répondre par aucunes conclusions, mais se sont contentés de discourir, & d'alleguer que ce fait ne prouveroit rien, parce que, disent-ils, depuis plus de quatre-vingts ans, excepté depuis 1714. les deux branches de dixme ont été confondues entre les mains d'un seul & même Fermier; en sorte qu'on ne sçauroit discerner si ce Fermier unique des deux branches de dixme percevoit les trois gerbes sur ces terres, en qualité de Fermier des Religieux, ou comme Fermier, tant des Religieux, que de la Fabrique.

RE'PONSE.

Les Religieux ont eu très-grande raison de répondre comme ils ont fait, non pas qu'ils craignent que jamais les Défendeurs puissent prouver une possession quarantenaire de percevoir distinctement, pour & au profit de la Fabrique seule une gerbe & demie du cent sur les terres du Prieuré qui est précisément ce qu'il faudroit prouver, mais parce que la Proposition articulée étoit équivoque, articuler que soit que les dixmes ayent été levées confusément par un seul & même Fermier, ou distinctement par deux, la Fabrique a toujours été en possession de percevoir une gerbe & demie du cent sur ces terres, ce n'est pas éclaircir le fait, c'est l'embrouiller; les Religieux passent aux Défendeurs la possession depuis 1714. mais ils soutiennent qu'avant ce tems-là, la confusion qu'il y avoit des deux dixmes entre les mains d'un seul & même Fermier ne permet pas qu'on tire aucun préjugé, si ce n'est en faveur de ceux qui étoient en possession avant que la confusion commençât; ce Fermier ayant continué de jouir sur le pied qu'il a trouvé les choses, & conservé la possession de ceux qui l'avoient; ainsi il faudroit que la Fabrique prouvât qu'avant que les dixmes ayent été jointes & levées confusément par un seul & même Fermier, c'est-à-dire, avant 1629. le Prieur ne payoit qu'une gerbe & demie du cent sur ses terres. Or cette preuve, non seulement est impossible; mais encore le contraire est avoué par les défendeurs qui ont reconnu que de tout tems, soit avant, soit après l'abandon le Prieur avoit toujours payé trois gerbes du cent. S'il payoit trois gerbes dans le tems qu'il étoit lui-même Décimateur, à qui les payoit-il, si ce n'est à l'Abbaye de S. Acheul?

Il

Il les devoit donc ces trois gerbes à cette Abbaye. Pourquoi lui en devroit-il moins aujourd'hui ?

OBJECTION.

Mais, dit-on, il y a 45 ans que ces dixmes sont levées distinctement par differens Fermiers. Les Religieux ne font point voir que le sieur Cucu Curé d'Ecclainvilliers, qui a pris en 1689. les dixmes de la Fabrique, ait pris aussi à loyer leur moitié de dixmes. Au contraire on voit qu'en 1693. ils l'ont affermé à Louis Boucher en 1702. à Adrien & Pierre de Caix, l'un Lieutenant, l'autre Greffier du Seigneur d'Ecclainvilliers, tandis qu'en 1703. les dixmes de la Fabrique ont été adjugées à Antoine Masse, & en 1709 au sieur le Grand, pour lors Curé d Ecclainvilliers ; les Religieux ne prouvent pas non plus que ce Curé ait pris à Bail leur moitié de dixme. C'est par surprise que le sieur Daulé a écrit que ces dixmes ont été pendant quatre-vingts ans sur la tête d'un seul & même Fermier. C'est le frere Houllette qui l'a induit en erreur par ses astuces & mauvaises finesses.

REPONSE.

Voilà les derniers efforts & la derniere ressource des Défendeurs convaincus que le droit est contre eux, ils s'attachent à prouver une possession quarantenaire. Prouver, c'est trop dire, ils la supposent, & laissent aux Religieux de Saint Acheul à prouver le contraire. Les Religieux de Saint Acheul ne font point voir, disent-ils, que le sieur Cucu qui a pris en 1689. les dixmes de la Fafrique ait pris aussi à bail les leur.

Mais c'est à celui qui veut opposer la prescription à établir sa possession quarantenaire; & pour cela il faut qu'il fasse voir, 1°. que pendant quarante ans les deux branches de dixme ont été levées dinstinctement & séparément par deux differens Fermiers, 2°. que celui de la Fabrique percevoit une gerbe & demie du cent sur les terres du Prieuré.

Quand les Religieux de Saint Acheul ne prouveroient pas la jouissance confuse des deux branches de dixmes en un seul & même Fermier ; quand les Défendeurs au contraire prouveroient eux-mêmes la distinction des deux Fermiers, ce ne seroit point encore assez, il faudroit y ajoûter la preuve que le leur a perçu une gerbe & demie du cent sur les terres du Prieuré pendant tout ce tems-là sans opposition ni contradiction.

Mais il ne faut pas qu'ils se mettent en devoir de le faire, leurs tentatives seroient inutiles. Si les Religieux n'ont pas prouvé que le sieur Cucu ait été leur Fermier, c'est qu'on ne leur a pas contesté. Si la cause en étoit là réduite, ils prouveroient par leurs Livres de recette (Livres anciens, dont on ne peut rejetter l'autorité dans cette matiere, parce qu'ils ont été arrêtés & vérifiés dans des tems non suspects) que non seulement le sieur Cucu a été sa vie durant Fermier de leur dixme ; * mais encore que nonobstant le prétendu Bail, sous seing-privé, rapporté par les Défendeurs de Louis Boucher, il n'en a point joui, que ç'a été le sieur Fromentel, qui avoit en même-tems un Bail à vie des dixmes du Prieuré; & enfin que le sieur le Grand décedé en 1714. en a joui pareillement jusqu'à sa mort, ainsi qu'il fai-

* Le Registre de recette de l'Abbaye de S. Acheul, vient d'être produit, il justifie que le sieur Cucu a payé le prix de la portion de Dixme appartenante à cette Abbaye, donc qu'il en étoit le Fermier.

* Au 4e. Sac.

soit de celle du Prieuré. Ils ont produit le bail de ce dernier*, & n'ont point cherché ceux des autres, parce qu'ils ne se sont point attendus à aucune contestation sur des faits si certains & si notoires.

Ce ne sont donc point les astuces & les mauvaises finesses du frere Houllette, qui ont induit le sieur Daulé à écrire que ces dixmes ont été pendant quatre-vingts ans levées confusément par les mêmes Fermiers, c'est la vérité qui s'est trouvée naturellement au bout de sa plume, n'étant point prévenu qu'il fallût taire cette verité, & ce n'est que par les subtilités du Barreau qu'on veut l'en faire dédire, parce que cet aveu est désavantageux à sa Cause.

Les astuces du frere Houllette ne consistent qu'à bien prouver ce qu'il avance, & il paroît qu'il y réussit assez bien, puisqu'ayant encore renversé la troisiéme Proposition des Défendeurs, par laquelle ils prétendoient établir, que depuis 1629. ils étoient dans une possession perpetuelle de percevoir une gerbe & demie du cent sur les terres du Prieuré; il a fait connoître que cette possession, ou plûtôt cet abus, n'a tout au plus commencé que depuis 1714. par consequent nulle apparence d'opposer la prescription, laquelle on ne croit pas même admissible dans l'espece. En effet les dixmes du Prieuré sont entre les mains des Curé, Syndic, Marguilliers & Habitans d'Ecclainvilliers, qui les regardent comme leur propre bien.

Les dixmes de S. Acheul n'ont jamais été affermées qu'aux Curés & Habitans. Ces Religieux seroient bien malheureux si on pouvoit leur opposer la prescription parce que leur Fermier Curé ou autre interessé à augmenter la dixme de sa Paroisse, auroit laissé malicieusement contre la teneur de ses baux, introduire un usage qui iroit à diminuer celle de ces Religieux & à les déposseder à la longueur du tems, ce qu'ils ne pourroient aucunement découvrir; mais cette question est superflue, puisqu'en supposant même l'abus introduit dès 1714. ce qu'on n'a point approfondi ni prouvé, il n'y auroit toujours que 20 ans jusqu'en 1734.

Après avoir renversé les trois Propositions principales, sur lesquelles roule tout le long Mémoire des Défendeurs, & par occasion toutes les autres Propositions avancées faussement pour soutenir ces trois-là, il sera bon de récapituler toutes celles que les Religieux ont établi & prouvé dans le cours du Procès.

Propositions prouvées par les Demandeurs.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Religieux de Saint Acheul sont Décimateurs pour moitié dans toute l'étendue de la Paroisse d'Ecclainvilliers.

SECONDE PROPOSITION.

Les terres du Domaine du Prieuré, situées dans cette Paroisse, ne sont point exemptes de payer la dixme, ces deux Propositions ne sont point contestées.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Ils tiennent ce droit en Fief d'un Seigneur Laique, cette Proposition est fort contestée, & on voudroit insinuer que ces Religieux tiennent ce droit d'une cession faite à leur profit par le Prieur, à la charge de la moitié de la portion-congrue & des réparations.

C'est un vrai paradoxe qu'une cession faite par un Prieur de l'Ordre de saint Benoist, à une Communauté de Chanoines Reguliers, de la moitié de ses dixmes, précisément pour se décharger de la moitié de la portion-congrue & des réparations ; si ces dixmes lui étoient à charge, pourquoi ne pas abandouner le tout ? Si elles lui étoient lucratives, pourquoi se le faire de la moitié? pourquoi les abandonner à une Communauté qui n'y avoit aucun droit, plûtôt qu'au Curé du lieu, qui avoit dessus sa portion-congrue ?

D'ailleurs on suppose que le Prieur en abandonnant ces dixmes, a été le maître d'assujettir les terres de son propre Domaine à la petite quotité de dixmes ou à la grosse, & qu'il a préferé de les assujettir à la petite; mais n'étoit-il pas le maistre de ne les y point assujettir du tout, & cela étant, pourquoi ne l'a-t'il pas fait ? autre paradoxe.

On n'a formé cette contestation que pour avoir lieu de dire que la Fabrique qui a l'autre moitié par cession du Prieur, est en droit de percevoir la dixme sur ses terres.

Mais quelle difference entre les Religieux de Saint Acheul & les Fabriciens. Les Religieux de Saint Acheul sont vrais proprietaires de leur portion de dixme, & il ne dépend pas du Prieur de la leur enlever. Mais les Curés, Syndics, Marguilliers & Habitans ne sont proprement que des Fermiers, le prieur n'a pû ceder la dixme qui lui appartient, en sa qualité de Curé primitif & qui fait une partie du fonds & revenu de son Prieuré, que pour sa vie durant; ses Successeurs sont toujours en droit de la reprendre en acquittant les charges dont elle est tenue. On doit par conséquent toujours regarder le Prieur comme le vrai proprietaire de cette dixme, & les Défendeurs comme ses Fermiers, & exerçans ses droits, suivant la convention faite entr'eux.

Au reste les Religieux ont établi par des titres à l'épreuve de la critique la plus severe, l'infeodation de leurs dixmes.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

Quant à l'autre moitié des dixmes, ils ont avancé & prouvé qu'elle appartenoit de droit au Prieur d'Ecclainvilliers, en sa qualité de Curé primitif de la Paroisse, érigée dans son Eglise Prieurale, & les Défendeurs ont été forcés d'en convenir après avoir fait leur possible pour insinuer le contraire ; & ce qu'il y a de singulier, c'est que quand ils ont vû qu'ils ne pouvoient pas le contester davantage, ils ont demandé acte de l'aveu que les Religieux en faisoient.

CINQUIE'ME PROPOSITION.

Les Curé, Syndic, Marguilliers & Habitans d'Ecclainvilliers n'ont de

droit ſur la dixme qu'autant que leur en a cedé le Prieur.

Cette Propoſition eſt une ſuite neceſſaire de la précedente pour prendre quelque choſe ſur les terres du Prieur, il faut donc qu'il le leur ait accordé expreſſément, car cela ne ſe préſume point.

Les Défendeurs veulent qu'on préſume que le Prieur n'a chargé ſes terres que de demi-dixme, ayant eu la liberté de choiſir des deux quotitez ; mais ayant eu la liberté de ne pas aſſujettir ſes terres à un droit de dixme envers ſes ceſſionnaires ; pourquoi auroit-il été aſſez mal aviſé pour les y aſſujettir, de ce qu'il doit la dixme à l'Abbaye de Saint Acheul ? c'eſt une preuve que le droit de cette Abbaye ne vient pas de lui, & de ce que la dixme de la Fabrique vient du Prieur, c'eſt une conſéquence qu'ils n'ont rien à prendre ſur les terres de ſon Domaine, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par le titre d'abandon de *1629*. que les Défendeurs ſe gardent bien de repreſenter, quoiqu'on les ait ſommez de le faire.

SIXIEME PROPOSITION.

La dixme ſe paye à raiſon de ſix gerbes du cent dans toute la Paroiſſe.

Cette Propoſition a été prouvée invinciblement, les Défendeurs ne conteſtent que 23 à 24 journaux ; on a fait voir que c'étoit par un mal-entendu.

SEPTIE'ME PROPOSITION.

Depuis *1629*. les Curés ont toujours joui des dixmes du Prieur, & du moins juſqu'en 1714. de celles Saint Acheul à titre de ferme.

Depuis *1629*. juſqu'en *1693*. on ne le conteſte point. Le bail de *1693*. fait à Louis Boucher, eſt un ſous ſeing-privé qui n'eſt pas même double, & qui eſt reſté entre les mains du ſieur de Sericourt qui prenoit les dixmes ſous des noms empruntez, & les cédoit aux Curés dès qu'il étoit bien avec eux, c'eſt pour cela que Louis Boucher n'en a jamais joui, mais le ſieur Fromentel Curé, qui s'étant enſuite brouillé avec lui juſqu'à plaider, s'eſt ſû ſuſciter tant d'affaires, qu'il en a été la victime. Les deux de Caix, l'un Lieutenant & l'autre Greffier du ſieur de Sericourt, ont enſuite prêté leur nom ; mais le ſieur le Grand étant venu être Curé, a joui des dixmes, tant de Saint Acheul, que du Prieuré juſqu'en 1714.

HUITIE'ME PROPOSITION.

C'eſt ce qui a donné lieu d'établir la huitiéme Propoſition, ſçavoir, que l'uſage dans lequel ſont les Défendeurs, de partager les trois gerbes du cent laiſſées par le Prieur ſur ſes terres pour la dixme, n'eſt pas aſſez ancien pour former une preſcription contraire au droit où ſont les Religieux de Saint Acheul, de prendre pour leur part ces trois gerbes, quand même elle ſeroit admiſſible dans l'eſpece préſente. Il eſt donc conſtant que le ſieur Daulé n'a pas dû prendre une gerbe & demie ſur les trois, que l'on laiſſe coutumierement pour la dixme ſur les terres du Prieuré, & par une ſuite néceſſaire que les Syndic, Marguilliers & Habitans d'Ecclainvilliers, s'opi-

piniâtrent ſans raiſon à vouloir s'arroger la perception de la dixme dans cette portion qui appartient toute à l'Abbaye de ſaint Acheul.

Les Habitans d'Ecclainvilliers le ſçavent bien; mais le ſieur de Sericourt, leurSyndic, qui a un interêt perſonnel de les faire maintenir dans leur uſurpation, parce qu'il eſt lui-même aſſigné en payement de dixme , a cru devoir ſous leur nom tenter de ſe faire un préjugé. Les Religieux de ſaint Acheul n'ont pas lieu de craindre l'évenement de cette conteſtation dont ce Syndic eſt le mobile & l'inſtigateur. Mais en gagnant leur Procès, comme ils ont lieu de s'en flatter, ils ſe trouveroient à découvert des frais conſiderables qu'ils ont été obligés de faire par l'inſolvabilité notoire du ſieur Daulé, qui eſt un Curé à portion-congrue, né ſans biens & qui n'a pas un ſol de patrimoine.

Si les Habitans d'Ecclainvilliers paroiſſent en Cauſe, on peut dire que ce n'eſt qu'une feinte , & qu'ils n'y prennent non ſeulement point de part; mais qu'ils ſeroient en état de déſavouer toutes les procedures & demandes faites & formées ſous leurs noms.

1o. On ne rapporte point d'Acte de déliberation de la Communauté qui les autoriſe à intenter l'injuſte procès qu'ils ſont à l'Abbaye de ſaint Acheul.

2°. Point de permiſſion du ſieur Commiſſaire départi pour le Roi dans la Province, comme l'éxige l'Edit de 1683. c'eſt le ſieur de Sericourt qui agit ſeul , témoin les procedures de l'Inſtance qui ne ſont ſouſcrites que de lui.

C'eſt donc le cas de condamner nos Adverſaires aux dépens, ſolidairement. Les Religieux de ſaint Acheul croyent que cela ne peut faire de difficulté. D'un côté , non ſeulement les Habitans ne prennent point de part dans cette affaire; & on ſçait qu'ils déſavouent au contraire tout ce qui s'eſt fait ſous leur nom ; mais n'étant point autoriſés par le ſieur Commiſſaire départi, ils pourroient peut-être s'en prévaloir pour prétendre qu'on ne pourroit exiger les dépens contre eux , ce qui donneroit lieu à de nouvelles conteſtations.

La condamnation ſolidaire des dépens les évitera , & mettra les Religieux de S.Acheul en état de les repeter contre le ſieur deSericourtSyndic, qui doit les ſupporter ſeul, puiſqu'il eſt la cauſe & le mobile primitif de ce Procès, comme cela eſt manifeſte par une infinité de circonſtances & entre autres qu'il a ſeul interêt de les faire conſerver dans l'uſurpation, contre laquelle les Religieux de ſaint Acheul reclament à cauſe d'une ſemblable conteſtation qu'ils ont contre lui perſonnellement, qu'il agit ſeul, tant ſous le nom du Curé que des Habitans , & qu'en un mot les demandes formées ſous le nom de ces derniers , ne ſont ſouſcrites que de lui.

De l'autre côté on convient que le ſieur de Sericourt qui s'eſt aſſocié avec les Marguilliers & Habitans d'Ecclainvilliers , n'eſt point intervenu dans la conteſtation , ni n'a pris le fait & cauſe de ſon Curé ; mais on s'apperçoit qu'à cauſe du perſonnage qu'il fait de Syndic ; il a bien ſenti que les Religieux de ſaint Acheul n'auroient pas ſouffert qu'il ſe fût introduit dans l'Inſtance ſans s'y être préalablement fait autoriſer par une déliberation de la Communauté , & une permiſſion du ſieur Commiſſaire dé-

parti. Cette permission qu'il a tenté, lui a sans doute été refusée; & c'est pour cela qu'il a pris le parti de se faire assigner par le Curé.

La demande formée à cet égard par ce Curé, n'a d'objet que d'obliger le sieur de Sericourt Syndic, & les Marguilliers & Habitans d'Ecclainvilliers à prendre son fait & cause.

Cette sorte de procedure concertée a operé non-seulement le même effet que l'intervention, mais elle a encore évité le circuit des formalitez ausquelles les Communautez d'Habitans sont assujettis par les Loix du Royaume.

Le sieur de Sericourt ainsi introduit dans l'Instance, a fait taire le Curé avec lequel il est d'intelligence, & qui depuis ce moment a cessé de parler.

Comptant, sans doute, qu'agissant en qualité de Syndic, il pourroit sans craindre la condamnation personnelle des dépens, se livrer à toutes les illusions que de mauvais conseils lui ont suggeré, sous prétexte que n'étant point autorisé par une permission du sieur Intendant de la Province, il en seroit quitte pour proposer le défaut de cette autorisation, & a formé des demandes à perte de vûë, en articulant des faits pour tâcher d'embarrasser cette affaire.

S'il est vrai qu'il n'a pas, par une Requête précise, pris le fait & cause de son Curé, toutes ses démarches caracterisent la prise de fait & cause; il faut donc regarder le sieur de Sericourt sous le nom collectif des Syndic, Marguilliers & Habitans d'Ecclainvilliers, comme notre unique & veritable partie, & dès-là assujettis à toutes les condamnations qui seront prononcées par l'Arrêt qui interviendra, il ne peut donc y avoir d'obstacle à l'y soumettre, au moins pour les dépens.

Monsieur VASSAL, *Rapporteur.*

GRENIER, Procureur.



De l'Imprimerie de GISSEY, rue de la vieille Bouclerie, à l'Arbre de Jessé.